

Les prix du gaz naturel pour Direct 3 ans (Région de Bruxelles-Capitale)



Formules de prix - Mars 2020 - Prix TVA 21% incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa (ci-après "ENGIE")

Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix du gaz détaillé sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics et détaillés au point 3.

1. PRIX D'ÉNERGIE INDEXÉ - 3 ANS (1)

		Formule de prix Mars 2020 (calcul du prix basé sur le dernier trimestre connu)
Redevance fixe (€/an)	Prix	18,15
Prix par kWh (c€/kWh)		1,853
Formule de prix hors TVA		$0,3000 + 0,1000 \times ZIG \text{ DAQ}$

2. COÛTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (2)

Gestionnaire du réseau de distribution	DISTRIBUTION								TRANSPORT
	T1 0 - 5 000 kWh/an		T2 5 001 - 150 000 kWh/an		T3 150 001 - 1 000 000 kWh/an		Tarif pour l'activité de comptage		Coûts Fluxys
	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Relevé annuel	Relevé mensuel	
Région Bruxelles- Capitale	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)
SIBELGA	5,23	2,160	46,32	1,339	983,58	0,714	19,36	358,51	0,182

3. SUPPLÉMENTS

FEDERAL	(c€/kWh)
Cotisation sur l'énergie	0,12073
Cotisation fédérale (3)	0,07513
TOTAL	0,19586

OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (Région Bruxelles-Capitale)	(€/an)
<u>Calibre du compteur</u>	
6 ou 10 m³/heure (4)	3,34
6 ou 10 m³/heure (5)	11,47
16 m³/heure	28,02
25 m³/heure	69,12
40 m³/heure	138,23
65 m³/heure	345,43
100 m³/heure	480,32
160 m³/heure	616,95
> 160 m³/heure	891,67

Frais de rappel et de mise en demeure (3)(6)	Montants applicables en 2020 €
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)
Mise en demeure	15,00 max

(1) Le paramètre d'indexation est basé sur la moyenne arithmétique des cotations journalières Day Ahead Zeebrugge Heren (ci-après ZIG DAQ) durant le trimestre de fourniture. Les cotations journalières ZIG DAQ (Natural Gas Price Assessment Mid) sont exprimées en Pence/Therm et sont converties en €/MWh sur la base du taux de change journalier publié par Thomson Reuters (WM/Reuters 2PM CET FX Benchmark) et du taux de conversion Therm/MWh (1.000 Therms = 29,3071 MWh).

La valeur du ZIG DAQ du trimestre en cours ne sera connue qu'en fin de trimestre. A titre informatif, les prix indiqués sont basés sur la dernière valeur du ZIG DAQ connue (4ème trimestre 2019 :12,3111 €/MWh). Les valeurs historiques du ZIG DAQ peuvent être consultées sur le site www.engie.be.

(2) Les tarifs de distribution sont approuvés par les régulateurs régionaux et peuvent être consultés sur leurs sites web (VREG, CWaPE, BRUGEL).

Les coûts de réseau de transport pour le gaz naturel (coûts Fluxys) sont estimés à 1,50 EUR/MWh (hors TVA) pour 2020 comme publiés par Fluxys.

(3) Pas soumis à la TVA.

(4) Lorsque la dernière consommation annuelle standardisée calculée est inférieure ou égale à 5 000 kWh.

(5) Lorsque la dernière consommation annuelle standardisée calculée est supérieure à 5 000 kWh.

(6) Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendrier à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt légal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, (v) d'une allocation d'intégration aux handicapés, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vii) d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, (viii) d'une allocation accordée par le CPAS en attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (ix) d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à certains étrangers régularisés, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les enfants qui sont atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.

